MINISTÈRE
DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des outre-mer
Service militaire adapté
Régiment de Mayotte

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

LOT N°1

Objet de la consultation

Déconstruction de l'ancien E.A.L ensemble alimentation loisir bâtiment modulaire du RSMA Mayotte (RSMA-MY).

Lot n° 1 – Dépollution – Curage – déconstruction - Dépose des réseaux – Terrassements et remise en état provisoire

Consultation n° 2026_08

Table des matières

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.) 1
ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTIONS ET NORMES APPLICABLES 6
1.1 Dispositions générales 6
1.2 Référentiels normatifs applicables 6
1.3 Qualité des matériaux et produits utilisés 7
1.4 Tolérances d'exécution 7
1.5 Contrôles et vérifications 8
1.6 Conditions d'exécution liées aux circonstances extérieures 8
1.7 Protection des existants et de l'environnement 8
1.8 Obligation de compétence 8
1.9 Documents techniques à la charge du titulaire 9
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE 9
2.1 Prestations comprises 9
2.2 Reconnaissance du site 10
2.3 Obligation de résultat 10
2.4 Interprétation des pièces contractuelles 10
2.5 Sujétions d'exécution 10
2.6 Objectif contractuel de l'opération 11
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 11
3.1 Prestations obligatoires 11
3.2 État final contractuel exigé 11
3.3 Documents techniques fournis 12
3.4 Portée contractuelle des prestations 12
ARTICLE 4 – LIMITE DE PRESTATIONS 12
4.1 Périmètre d'intervention 12
4.2 Prestations incluses dans le marché 13
4.3 Limites techniques d'intervention 13
4.4 Ouvrages exclus du marché 14
4.5 Règle d'interprétation contractuelle 14
4.6 Découverte imprévue 14
4.7 Maintien en fonctionnement des installations conservées 15
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS 15
5.1 Valeur des documents 15
ARTICLE 6 – INSTALLATIONS DE CHANTIER 15

6.1 Organisation générale du chantier 15
6.2 Sécurisation du périmètre 16
6.3 Protection de l'environnement et des existants 16
6.4 Installations provisoires et remise en état 17
ARTCILE 7 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE ET RECONNAISSANCE DES EXISTANTS 17
7.1 État des lieux préalable 18
7.2 Reconnaissance des ouvrages existants 18
7.3 Vérifications complémentaires à la charge du titulaire 18
7.4 Prise en compte des existants 19
7.5 Découverte d'éléments non identifiés 19
7.6 Maintien de la connaissance des lieux pendant l'exécution 19
ARTICLE 8 – CURAGE ET DÉPOSE INTÉRIEURE 20
8.1 Objet des travaux de curage 20
8.2 Étendue des prestations 20
8.3 Identification, consignation et neutralisation des réseaux 20
8.4 Gestion des fluides et substances 21
8.5 Tri et évacuation des matériaux 21
8.6 Conditions d'achèvement du curage 21
8.7 Mesures de sécurité 22
8.8 Séparateur de graisse et ouvrages associés 22
ARTICLE 9 – Déconstruction et démolition des superstructures 22
9.1 Principe général 22
9.2 Méthodologie d'intervention 23
9.3 Ordre général des opérations 23
Le principe général d'intervention comprendra notamment : 23
9.4 Dépose et manutention des éléments modulaires 24
9.5 Moyens techniques 24
9.6 Stabilité et sécurité structurelle 24
9.7 Protection des ouvrages conservés 25
9.8 Gestion des matériaux issus de la déconstruction 25
9.9 Conditions d'achèvement de la déconstruction 25
ARTICLE 10 – Déconstruction des infrastructures et fondations 26
10.1 Principe général 26
10.2 Étendue des prestations 26
10.3 Profondeur d'extraction 26

10.4 Méthodologie d'exécution 26
10.5 Gestion et évacuation des matériaux 27
10.6 Remblaiement des excavations 27
10.7 Conditions d'achèvement 27
10.8 Responsabilité du titulaire 27
ARTICLE 11 – DEPOSE DES RESEAUX 28
11.1 Principe général 28
11.2 Réseaux concernés 28
11.3 Repérage et investigations préalables 28
11.4 Consignation et mise hors service 28
11.5 Méthodes d'intervention 29
11.6 Protection des réseaux concernés 29
11.7 Coordination avec les concessionnaires 29
11.8 Conditions d'achèvement 29
11.9 Responsabilité du titulaire 29
ARTICLE 12 – GESTION DES MATERIAUX, REEMPLOI, TRI ET VALORISATION 29
ARTICLE 13 – TERRASSEMENTS, REMBLAIS ET REMISE EN ÉTAT PROVISOIRE DES EMPRISES 31
13.1 Objet des travaux 31
13.2 Travaux de terrassement 31
13.3 Remblaiement des excavations 31
13.4 Compactage 32
13.5 Reprofilage du terrain 32
13.6 Réglage final 32
13.8 Responsabilité du titulaire 32
13.9 Découvertes fortuites et sujétions 33
ARTICLE 14 – GESTION, TRI, VALORISATION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS 33
14.1 Principe général 33
14.2 Tri à la source 33
14.3 Stockage provisoire sur site 33
14.4 Évacuation des déchets 34
14.5 Traçabilité réglementaire 34
14.6 Condition contractuelle de paiement et de réception 34
14.8 Registre de suivi 35
14.9 Responsabilité et sanctions 35
ARTICLE 15 – CONTRÔLES, ESSAIS, DOE ET RÉCEPTION DES OUVRAGES 35

15.1 Contrôles en cours d'exécution 35
15.2 Essais et vérifications 35
15.3 Opérations préalables à la réception 36
15.4 Documents préalables à la réception (DOE et récolement) 36
15.5 Réserves et refus de réception 36
15.6 Responsabilité après réception 36
15.7 Constat contradictoire initial et final 36
ARTICLE 16 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 37
16.1 Délai contractuel 37
16.2 Période de préparation et planning 37
16.3 Respect des délais et pénalités 37
ARTICLE 17 – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ 37
17.1 Principes généraux et responsabilité 37
17.2 Réglementation et documents obligatoires 37
17.3 Organisation et mesures de prévention 38
17.4 Interventions sensibles et arrêts d'urgence 38

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTIONS ET NORMES APPLICABLES

1.1 Dispositions générales

Les travaux objet du présent marché devront être exécutés conformément aux règles de l'art, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pendant toute la durée d'exécution du marché, ainsi qu'à l'ensemble des normes, prescriptions techniques, documents unifiés et textes applicables aux opérations de déconstruction, de démolition, de terrassement et de remise en état de terrain.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des textes techniques, normatifs et réglementaires applicables à son domaine d'intervention. Il reconnaît les avoir pris en compte lors de l'établissement de son offre et les avoir intégrés dans son prix sans réserve ni demande de rémunération complémentaire.

La plateforme sera remise en état par terrassements et réglage de manière à permettre l'exécution des travaux du lot n°2. Les terrassements devront intégrer les pentes générales du projet, compatibles avec l'écoulement gravitaire des eaux pluviales. Les cotes altimétriques tiendront compte de la réservation nécessaire à la mise en œuvre de la couche de terre végétale prévue au lot n°2. Les pentes générales de la plateforme seront comprises entre 1 % et 1,5 %, sauf indications contraires figurant sur les plans du marché.

1.2 Référentiels normatifs applicables

Les prestations devront être réalisées en conformité avec les référentiels réglementaires et normatifs applicables, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

Le Code de la commande publique (uniquement pour rappeler que les travaux s'exécutent dans le cadre du marché)

- le CCAG Travaux 2021
- le Code de la santé publique (amiante, plomb…)
- les recommandations de l'INRS
- les DTU applicables
- les fascicules du CCTG lorsque pertinents
- les arrêtés relatifs aux déchets de chantier
- les prescriptions des concessionnaires
- le Code du travail, notamment ses dispositions relatives aux travaux de bâtiment et de génie civil ;
- le Code de l'environnement, en particulier celles relatives à la gestion et à l'élimination des déchets de chantier ;
- la réglementation relative à la prévention des risques professionnels ;
- les normes NF applicables aux travaux de démolition, terrassement et traitement des sols ;
- les normes relatives au compactage, à la portance et à la mise en œuvre des remblais ;
- les prescriptions techniques des fabricants pour les matériaux et matériels employés.

Le titulaire devra intégrer l'obligation de réalisation préalable ou concomitante de repérages spécifiques (notamment le diagnostic Amiante Avant Démolition - AAD, et le diagnostic Plomb) conformément au Code de la santé publique et au Code du travail. En cas de présence avérée de matériaux amiantés ou de peintures au plomb, les travaux de dépose et de déconstruction devront être confiés à des opérateurs certifiés, selon des modes opératoires stricts (sous-section 3 ou sous-section 4 selon le cas), avec plan de retrait ou mode opératoire spécifique soumis aux organismes de contrôle.

L'absence de mention explicite d'une norme ou d'un texte réglementaire dans le présent document ne saurait en aucun cas exonérer le titulaire de son obligation générale de conformité.

La liste ci-après n'est pas exhaustive

1.3 Qualité des matériaux et produits utilisés

Tous les matériaux employés pour les remblais, les matériaux de substitution, les graves éventuelles, les matériaux destinés au comblement des excavations devront présenter des caractéristiques techniques compatibles avec l'usage final du terrain et garantir sa stabilité dans le temps.

Ils devront être sains, homogènes, non pollués et exempts de toute matière organique, débris, déchets, éléments décomposables ou substances susceptibles d'altérer la portance, la durabilité ou la stabilité du sol.

Tout matériau jugé impropre par la maîtrise d'ouvrage, notamment en raison de sa nature, de sa composition ou de son comportement mécanique, devra être immédiatement évacué hors du site et remplacé par un matériau conforme, aux frais exclusifs du titulaire et sans incidence sur les délais contractuels.

1.4 Tolérances d'exécution

Les ouvrages exécutés devront satisfaire aux tolérances définies par les normes applicables, les règles de l'art et les prescriptions du présent CCTP.

Le titulaire devra obtenir un profil général régulier, homogène et stable, exempt de toute irrégularité susceptible d'affecter la sécurité, la stabilité ou l'usage futur de la zone traitée. En particulier, cuvette, affaissement, zone instable ou défaut de planéité ne sera admis.

Les pentes réalisées devront permettre un écoulement naturel et efficace des eaux de ruissellement, sans stagnation ni accumulation locale.

Tout défaut constaté lors des contrôles devra être repris immédiatement par le titulaire, à ses frais, sans prolongation de délai.

1.5 Contrôles et vérifications

Le titulaire devra procéder, sous sa responsabilité, à toutes vérifications et contrôles nécessaires afin de garantir la conformité des travaux exécutés aux prescriptions contractuelles.

Les contrôles réalisés par le maître d'ouvrage ne dégagent en rien le titulaire de sa responsabilité quant à la conformité des travaux exécutés.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit d'exiger à tout moment tout contrôle, essai ou vérification qu'elle jugera utile pour apprécier la qualité des prestations, notamment en matière de stabilité des terrains, de compactage des remblais, de suppression des ouvrages enterrés ou de conformité du profil final.

En cas de résultat non conforme, les essais complémentaires, investigations, reprises ou travaux correctifs seront exécutés intégralement aux frais du titulaire, sans incidence sur les délais d'exécution.

1.6 Conditions d'exécution liées aux circonstances extérieures

Les travaux devront être exécutés dans des conditions compatibles avec la nature des sols, leur état hydrique et les conditions météorologiques normales pour la saison.

Le titulaire devra adapter ses méthodes, ses moyens matériels et son organisation afin d'éviter toute dégradation des terrains ou perte de portance, notamment en période de pluie, en présence de sols saturés ou en cas de conditions météorologiques défavorables.

Les conditions climatiques saisonnières normales du site, notamment les précipitations usuelles, ne pourront être invoquées pour justifier un retard ou une modification des conditions d'exécution.

1.7 Protection des existants et de l'environnement

Le titulaire devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des ouvrages existants, des réseaux conservés, des installations voisines, des voiries et, plus généralement, de l'environnement immédiat du chantier, des clôtures et équipements.

Il sera tenu pour seul responsable de toute dégradation causée aux ouvrages ou installations existants du fait de ses travaux, de ses matériels, de ses procédés d'exécution ou de son personnel. Toute réparation ou remise en état rendue nécessaire sera exécutée à ses frais exclusifs et sans délai.

1.8 Obligation de compétence

Le titulaire ne pourra utilement se prévaloir d'une insuffisance de reconnaissance préalable, d'une mauvaise appréciation des contraintes d'exécution ou d'une difficulté normalement prévisible pour solliciter une rémunération complémentaire ou une prolongation des délais.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une difficulté technique, d'une insuffisance d'information, d'une méconnaissance du site ou d'une mauvaise appréciation des conditions d'intervention pour justifier un retard, une non-conformité ou un défaut d'exécution.

1.9 Documents techniques à la charge du titulaire

Le titulaire devra fournir notamment :

- PPSPS ;
- PAQ si demandé ;
- Plan d'installation de chantier ;
- Plan de circulation ;
- Mode opératoire de démolition ;
- Plan de gestion des déchets ;
- Fiches techniques ;
- Notes de calcul éventuelles ;
- DOE.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la déconstruction complète de l'ancien Ordinaire modulaire du RSMA-MY, incluant l'ensemble des prestations, sujétions et opérations nécessaires à la restitution de l'emprise dans un état permettant la réalisation des aménagements prévus au titre du lot n°2 « Aménagement paysager et remise en état définitive », conformément aux prescriptions du présent CCTP.

L'opération constitue une prestation globale de déconstruction comprenant toutes les interventions préalables, principales et complémentaires indispensables à l'obtention du résultat contractuel, comprenant toutes les prestations nécessaires à l'exécution des travaux conformément aux règles de l'art, dans la limite de l'objet du marché.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance complète des lieux, de leur configuration, de leur nature, de leurs contraintes apparentes ou non apparentes, et avoir intégré dans son prix l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite réalisation des travaux, sans qu'aucune plus-value ne puisse être réclamée à ce titre.

2.1 Prestations comprises

À ce titre, les travaux comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- installation et repli de chantier ;
- protection des ouvrages conservés ;
- curage complet ;
- dépose des équipements ;
- déconnexion et suppression des réseaux dans l'emprise ;
- déconstruction des superstructures ;
- démolition des infrastructures et fondations ;
- évacuation des déblais ;
- tri, valorisation et traçabilité des déchets ;

- remblaiement des fouilles ;
- nivellement provisoire ;
- nettoyage final des emprises.

2.2 Reconnaissance du site

Le titulaire est réputé avoir procédé, préalablement à la remise de son offre, à une reconnaissance complète des lieux et de leurs abords, incluant la configuration du site, les conditions d'accès, les contraintes d'intervention, la nature des ouvrages existants et les sujétions techniques susceptibles d'affecter l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir pris en compte l'ensemble de ces éléments dans l'établissement de son prix et de ses délais.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte les contraintes normalement décelables lors de la visite des lieux et de l'examen des pièces du marché.

2.3 Obligation de résultat

Le titulaire demeure tenu d'exécuter toutes les prestations entrant dans le périmètre du marché et nécessaires à l'obtention du résultat attendu.

2.4 Interprétation des pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché se complètent mutuellement et doivent être interprétées dans le sens le plus favorable à la parfaite réalisation des travaux conformément à leur destination.

En cas de contradiction apparente entre plusieurs pièces contractuelles, le titulaire en informe immédiatement le maître d'ouvrage afin qu'il soit procédé aux arbitrages nécessaires avant exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai toute omission, contradiction ou imprécision qu'il constaterait dans les pièces du marché avant l'exécution des travaux concernés.

Aucune omission ou imprécision des documents ne pourra être invoquée pour refuser l'exécution d'une prestation nécessaire à la parfaite réalisation de l'opération.

2.5 Sujétions d'exécution

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à l'exécution des travaux, notamment celles résultant de la nature du site, de l'état des ouvrages existants, des conditions d'accès, des sujétions techniques et des caractéristiques du terrain.

Il est réputé avoir intégré dans son prix résultant des documents contractuels, de la visite obligatoire du site (le cas échéant) et des reconnaissances normalement attendues d'un professionnel qualifié, même non explicitement décrites dans les pièces du marché.

2.6 Objectif contractuel de l'opération

À l'issue des travaux, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage une emprise totalement libérée des constructions, fondations, ouvrages, réseaux supprimés au titre du présent marché, matériaux et déchets, présentant un terrain remblayé, nivelé, stable et propre, prêt à recevoir les travaux d'aménagement relevant du lot n°2.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La présente opération porte sur la déconstruction de l'ancien bâtiment modulaire dit « Ordinaire » implanté au sein du Régiment du Service Militaire Adapté de Mayotte (RSMA-MY).

Les travaux ont pour objet la suppression complète du bâtiment, de ses infrastructures, de ses fondations, des réseaux situés dans l'emprise de l'opération ainsi que de tous les ouvrages nécessaires à son fonctionnement, afin de restituer une emprise libérée, sécurisée, remblayée, nivelée et propre, prête à recevoir les travaux d'aménagement prévus au titre du lot n°2 « Aménagement paysager et remise en état définitive ».

Le titulaire exécute l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de cette opération conformément aux prescriptions du présent CCTP.

3.1 Prestations obligatoires

À ce titre, le titulaire devra assurer notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la suppression intégrale de toutes structures visibles ou enterrées présentes dans l'emprise ;
- la démolition complète des fondations, éléments porteurs et ouvrages structurels ;
- la dépose et la suppression de tous réseaux, qu'ils soient apparents ou enterrés ;
- la purge, la consignation et la neutralisation préalable des réseaux techniques ;
- le remblaiement de l'ensemble des excavations et fouilles ;

3.2 État final contractuel exigé

L'objectif contractuel du marché est la restitution d'un terrain présentant les caractéristiques suivantes :

- absence totale d'obstacles ;
- absence de matériaux résiduels ;
- absence d'ouvrages enterrés ;
- homogénéité du sol ;
- stabilité mécanique ;
- perméabilité naturelle ;

À l'issue des travaux relevant du présent lot, l'emprise devra présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de construction résiduelle ;
- absence de fondations et ouvrages à déposer au titre du présent marché ;
- absence de matériaux ou déchets ;
- terrain remblayé conformément aux prescriptions du CCTP ;
- surface nivelée et stable ;
- absence de risque pour les futurs travaux.

3.3 Documents techniques fournis

Les plans et documents transmis dans le cadre du marché comprennent notamment :

- les plans des réseaux EU/EP/AEP et électriques du bâtiment modulaire (JIPE – A101/A102) ;
- le DIUO recensant les ouvrages enterrés existants, notamment séparateur à graisses, réseaux secs et humides ;
- le plan de coffrage et de ferraillage des fondations (longrines, plots, dalle) ;
- le CCTP de référence de la cuisine modulaire joint en annexe.

Ces documents sont communiqués afin de faciliter la compréhension de l'opération. Ils ne dispensent pas le titulaire de procéder aux vérifications, investigations et reconnaissances nécessaires à la bonne exécution des travaux.

3.4 Portée contractuelle des prestations

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution des travaux décrits dans le présent CCTP, conformément aux règles de l'art et aux exigences du marché.

Toute prestation normalement prévisible par un professionnel qualifié et indispensable à la réalisation complète des travaux entrant dans le périmètre du présent lot est réputée comprise dans le prix forfaitaire, sans qu'elle puisse donner lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 4 – LIMITE DE PRESTATIONS

4.1 Périmètre d'intervention

Les travaux du présent marché s'exécutent strictement à l'intérieur de l'emprise opérationnelle définie par les documents graphiques et photographiques annexés au dossier de consultation, représentant une surface indicative d'environ 2 510 m² telle que figurant sur les plans annexés au présent marché.

La limite de l'emprise sera matérialisée contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le titulaire lors de la visite préalable ou avant le démarrage effectif des travaux. Toute intervention en dehors de ce périmètre est interdite sans ordre écrit.

Le titulaire est réputé avoir reconnu les lieux, apprécié l'ensemble des contraintes d'accès, d'environnement, de coactivité et d'implantation, et les avoir intégrées dans son offre.

4.2 Prestations incluses dans le marché

Sont compris dans les prestations, sans que cette liste soit limitative, l'ensemble des ouvrages, équipements, installations, réseaux et structures situés dans l'emprise, notamment :

- Le bâtiment modulaire objet du présent marché ainsi que l'ensemble de ses ouvrages constitutifs ;
- Équipements techniques intérieurs et extérieurs ;
- Installations frigorifiques contenant des fluides frigorigènes et réseaux associés ;
- Systèmes de ventilation, extraction et climatisation ;
- Ouvrages de prétraitement des effluents ainsi que leurs remblais technique, dispositifs de raccordement et ouvrages annexes, notamment séparateurs de graisses, bacs dégraisseurs, fosses et dispositifs assimilés, ainsi que leurs réseaux associés ;
- Terres, matériaux et remblais éventuellement impactés par l'exploitation des installations (graisses, hydrocarbures, effluents), dans l'emprise des ouvrages déposés ;
- Réseaux apparents ou enterrés ;
- Fosses, regards, massifs, socles et supports ;
- Quais, dalles, plateformes et ouvrages béton ;
- Câbles, gaines, conduits et alimentations ;
- Ouvrages enterrés liés au fonctionnement du bâtiment ;
- Tous éléments, ouvrages ou réseaux, visibles ou non, apparents ou enterrés, nécessaires au fonctionnement des installations existantes, y compris ceux non explicitement identifiés dans les documents contractuels.

La prestation comprend la dépose complète, l'extraction, l'évacuation hors site et la mise en filière autorisée de tous les éléments ci-dessus, y compris leurs ancrages, fondations, accessoires et réseaux associés, ainsi que le traitement et l'évacuation des matériaux et terres éventuellement impactés par leur exploitation, afin d'assurer la restitution d'un terrain conforme aux prescriptions du présent CCTP.

4.3 Limites techniques d'intervention

La suppression des ouvrages devra être totale, y compris pour les éléments non visibles ou partiellement enterrés, jusqu'au bon sol naturel ou jusqu'au point de raccordement technique des réseaux.

Les caractéristiques des ouvrages existants résultent des documents contractuels et des investigations normalement réalisables avant remise de l'offre. Le titulaire est réputé avoir intégré les sujétions normalement prévisibles pour un professionnel qualifié.

Les sujétions normalement prévisibles ne pourront donner lieu à rémunération complémentaire.

4.4 Ouvrages exclus du marché

Sont exclus du présent marché les ouvrages expressément désignés comme conservés dans les documents contractuels et les annexes photographiques, notamment les équipements situés hors emprise ou identifiés comme à maintenir.

Le titulaire devra assurer leur protection pendant toute la durée des travaux. Toute dégradation sera réparée à ses frais sans incidence sur les délais.

En cas de doute sur le caractère conservé ou déposé d'un ouvrage, le titulaire sollicitera les instructions du maître d'ouvrage avant toute intervention.

4.5 Règle d'interprétation contractuelle

Les photographies, plans et documents graphiques annexés ont valeur contractuelle pour la détermination des prestations.

En cas d'ambiguïté ou d'omission apparente, Les plans, photographies et documents graphiques annexés au marché complètent les prescriptions écrites du présent CCTP. Ils sont destinés à faciliter la compréhension de l'opération et la localisation des ouvrages concernés.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre plusieurs documents contractuels, le titulaire est tenu d'en informer sans délai le maître d'ouvrage avant l'exécution des travaux concernés.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune imprécision des pièces pour refuser l'exécution d'une prestation nécessaire à la livraison d'un terrain :

- Totalement libre de tout ouvrage,
- Nivelé, stable, sain, et prêt à recevoir les travaux du lot n°2 « Aménagement paysager et remise en état définitive.

4.6 Découverte imprévue

En cas de découverte d'un ouvrage, d'un réseau, d'un équipement, d'une pollution ou de tout autre élément non identifié dans les documents contractuels et ne pouvant être normalement décelé avant la remise de l'offre, le titulaire en informe immédiatement le maître d'ouvrage.

Il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des ouvrages.

Le maître d'ouvrage précise alors les modalités de poursuite des travaux.

Les sujétions normalement prévisibles demeurent à la charge du titulaire. Les sujétions présentant un caractère imprévisible sont traitées conformément aux stipulations du marché et à la réglementation applicable.

4.7 Maintien en fonctionnement des installations conservées

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le maintien en fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements expressément conservés. Toute interruption devra faire l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents techniques mis à disposition du titulaire sont destinés à lui permettre d'apprécier la consistance des travaux et les contraintes connues de l'opération. Il appartient au titulaire de procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

Les documents techniques comprennent notamment :

- le présent CCTP ;
- les plans de l'existant ;
- les plans des réseaux ;
- le DIUO ;
- les plans des fondations ;
- les photographies de l'emprise ;
- les documents techniques annexés au DCE.

En cas d'ambiguïté, d'omission ou de contradiction constatée dans les documents techniques, le titulaire en informe sans délai le maître d'ouvrage avant toute exécution des travaux concernés.

5.1 Valeur des documents

Les documents graphiques et techniques remis au titulaire sont établis à partir des informations disponibles lors de la préparation du marché. Ils sont destinés à faciliter la compréhension de l'opération.

Il appartient au titulaire de procéder aux vérifications nécessaires avant toute intervention. Toute anomalie ou contradiction constatée devra être immédiatement signalée au maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

6.1 Organisation générale du chantier

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation complète des travaux, y compris les installations, équipements, dispositifs et sujétions normalement nécessaires à leur parfaite exécution.

Il assurera sous sa responsabilité l'organisation générale du chantier, comprenant notamment les moyens humains, matériels, logistiques, techniques et de sécurité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Avant tout commencement d'exécution, l'entreprise devra remettre pour validation à la maîtrise d'ouvrage un dossier d'installation de chantier comprenant notamment :

- Le plan d'implantation des installations,
- Le plan de circulation interne,
- Les zones de stockage,
- Les zones de tri des déchets,
- Les accès engins,
- Les cheminements sécurisés.

Aucun travail ne pourra débuter avant transmission et prise en compte par le maître d'ouvrage des documents nécessaires à l'organisation du chantier.

6.2 Sécurisation du périmètre

Le titulaire devra assurer la sécurisation complète de la zone d'intervention pendant toute la durée des travaux.

Le titulaire devra prendre en compte les contraintes particulières liées à l'intervention dans une emprise militaire en activité, notamment les contraintes d'accès, de circulation, de contrôle des personnels et des matériels, ainsi que les prescriptions de sécurité propres au site.

À ce titre, il devra notamment :

- Clôturer l'emprise du chantier,
- Mettre en place les dispositifs de balisage et de signalisation réglementaires,
- Interdire l'accès aux personnes non autorisées,
- Installer les panneaux réglementaires obligatoires,
- Maintenir en permanence la stabilité et l'efficacité des protections mises en place. Les dispositifs de protection devront être adaptés à l'évolution du chantier et déplacés ou renforcés autant que nécessaire en fonction des phases de travaux.

Le titulaire demeure responsable des dommages résultant d'un défaut de sécurisation, de signalisation ou d'organisation qui lui serait imputable.

6.3 Protection de l'environnement et des existants

Le titulaire prendra toutes dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances générées par le chantier et de préserver les ouvrages et installations environnants.

Le titulaire mettra en place un dispositif de décantation et de rétention provisoire des eaux de ruissellement traversant l'emprise du chantier afin d'éviter tout rejet direct de boues, de laitances de ciment ou d'hydrocarbures dans le réseau d'eaux pluviales du régiment ou dans le milieu naturel. Aucun lavage d'engins ou de toupies à béton ne sera autorisé sur l'emprise hors des zones spécifiquement aménagées à cet effet.

Il devra disposer sur le chantier des moyens nécessaires permettant de prévenir et traiter toute pollution accidentelle (hydrocarbures, huiles, produits chimiques ou autres substances polluantes).

Il devra notamment prévenir :

- Les nuisances sonores excessives,
- Les émissions de poussières,
- Les projections de matériaux,
- Les vibrations,
- Les écoulements de boues, laitances ou eaux chargées.

Il mettra en œuvre tous moyens adaptés tels que l'arrosage des zones poussiéreuses, le nettoyage régulier des accès, la protection des ouvrages voisins et toute mesure nécessaire à la maîtrise des impacts du chantier.

Le titulaire devra mettre en place tout dispositif nécessaire pour éviter les rejets d'eaux chargées, boues ou substances polluantes dans le milieu naturel (décantation, filtration, etc.). Conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et aux règles applicables en matière de protection des milieux.

6.4 Installations provisoires et remise en état

Le titulaire mettra en place, à ses frais exclusifs, l'ensemble des installations provisoires nécessaires à l'exécution des travaux, comprenant notamment :

- La base vie,
- Les zones de stockage,
- Les aires de tri des déchets,
- Les dispositifs de protection,
- Les alimentations de chantier.
- Les dispositifs de lavage ou nettoyage des roues des engins si nécessaires afin d'éviter les salissures des voiries ;
- Les équipements nécessaires à la collecte et au stockage temporaire des déchets avant évacuation.

Aucune utilisation des réseaux ou installations existants du site ne pourra être réalisée sans autorisation écrite préalable de la maîtrise d'ouvrage. Cette autorisation ne déchargera en aucun cas le titulaire de sa responsabilité quant aux conséquences de cette utilisation.

Le chantier devra être maintenu en permanence dans un état de propreté satisfaisant.

À l'issue des travaux, le titulaire procédera à :

- L'évacuation complète des installations provisoires,
- La remise en état des accès,
- Le nettoyage général des abords.

Le maître d'ouvrage pourra différer la réception des travaux jusqu'à complète réalisation des opérations de repli, nettoyage et remise en état prévues au présent article.

ARTCILE 7 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE ET RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

7.1 État des lieux préalable

Avant tout commencement d'exécution des travaux, un état des lieux contradictoire de l'emprise concernée par l'opération sera réalisé entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

Cet état des lieux aura notamment pour objet de constater :

- l'état général des ouvrages existants ;
- l'état des voiries, accès et abords immédiats du chantier ;
- la présence et l'état apparent des réseaux, équipements et installations conservés ;
- les contraintes particulières d'accès, de circulation et de coactivité ;
- les éventuelles particularités visibles susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

Cet état des lieux pourra être complété par un relevé photographique établi contradictoirement et annexé au procès-verbal correspondant.

À défaut de réserve formulée par le titulaire lors de cet état des lieux ou dans les conditions prévues par les pièces contractuelles du marché, les éléments constatés seront réputés connus et acceptés par celui-ci.

7.2 Reconnaissance des ouvrages existants

Le titulaire est réputé avoir procédé, avant la remise de son offre, à une reconnaissance complète des lieux, des ouvrages existants et de leurs conditions d'intervention.

Cette reconnaissance comprend notamment :

- l'examen des bâtiments et installations concernés par la déconstruction ;
- l'appréciation de la configuration générale du site ;
- l'identification des accès nécessaires aux engins et matériels ;
- l'analyse des contraintes liées à l'environnement immédiat ;
- la prise en compte des documents techniques remis dans le dossier de consultation ;
- l'évaluation des moyens nécessaires à la réalisation des travaux.

Le titulaire reconnaît avoir disposé des informations nécessaires à l'établissement de son offre et avoir intégré dans son prix toutes les sujétions normalement prévisibles résultant de cette reconnaissance.

7.3 Vérifications complémentaires à la charge du titulaire

Il appartient au titulaire de procéder, avant toute intervention, à toutes vérifications complémentaires qu'il estime nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Ces vérifications concernent notamment :

- la localisation et la nature apparente des réseaux existants ;

- les conditions d'accès et de circulation des engins ;
- les caractéristiques des ouvrages à déposer ;
- les contraintes liées aux installations maintenues en service ;
- les conditions particulières d'intervention en site occupé.

Ces vérifications ne dispensent pas le titulaire du respect des obligations réglementaires applicables, notamment en matière de sécurité, de prévention des risques professionnels et de protection des réseaux existants.

7.4 Prise en compte des existants

Le titulaire exécutera ses travaux en tenant compte de l'état initial constaté lors de l'état des lieux et des informations mises à sa disposition dans les documents contractuels.

Il devra assurer la protection des ouvrages, équipements, réseaux et installations conservés pendant toute la durée du chantier.

Toute dégradation causée aux existants du fait des travaux, des moyens mis en œuvre, des matériels utilisés ou du personnel du titulaire sera réparée ou remise en état par celui-ci, à ses frais exclusifs, sans incidence sur les délais contractuels.

7.5 Découverte d'éléments non identifiés

Si, au cours de ses investigations ou de l'exécution des travaux, le titulaire découvre un ouvrage, un réseau, un équipement, une caractéristique du terrain ou tout autre élément non identifié dans les documents contractuels et ne pouvant être normalement décelé avant la remise de l'offre, il devra en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

Dans l'attente des instructions du maître d'ouvrage, le titulaire prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des installations existantes.

Les conséquences techniques, financières et calendaires liées à ces découvertes seront traitées conformément aux stipulations du marché et aux dispositions applicables du CCAG Travaux 2021.

7.6 Maintien de la connaissance des lieux pendant l'exécution

Le titulaire demeure responsable de l'adaptation de son organisation, de ses moyens et de ses méthodes d'exécution en fonction de l'évolution du chantier.

Il ne pourra se prévaloir d'une insuffisance de reconnaissance, d'une mauvaise appréciation des contraintes normalement prévisibles ou d'une méconnaissance des

conditions d'intervention pour justifier une demande de rémunération complémentaire ou une prolongation des délais.

ARTICLE 8 – CURAGE ET DÉPOSE INTÉRIEURE

8.1 Objet des travaux de curage

Les travaux de curage ont pour objet la dépose complète des éléments non structurels, équipements, installations techniques, réseaux et aménagements intérieurs présents dans l'ouvrage, préalablement aux opérations de déconstruction.
Le curage devra permettre de dégager les structures destinées à être déconstruites et de supprimer tous les éléments susceptibles de gêner ou de compromettre les opérations ultérieures.

À l'issue de cette phase, aucun équipement, matériau, déchet ou élément démontable ne devra subsister dans les volumes concernés, sauf indication contraire du maître d'ouvrage.
Le curage constitue une prestation préalable obligatoire avant toute intervention de démolition ou de déconstruction des structures.

8.2 Étendue des prestations

Le titulaire devra réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à l'exécution complète du curage, comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la dépose des chambres froides, comprenant notamment les panneaux isolants, équipements frigorifiques, groupes, évaporateurs, condensateurs, réseaux associés et accessoires ;
- la dépose des équipements de cuisine, matériels inox, équipements de cuisson, hottes, extractions et conduits associés ;
- la dépose des installations techniques intérieures, notamment ventilation, climatisation, réseaux aérauliques, gaines, câblages et équipements associés ;
- la dépose des réseaux intérieurs, notamment réseaux électriques, courants faibles, AEP, EU, EP et autres réseaux techniques ;
- la dépose des faux plafonds, cloisons, revêtements muraux et de sols, habillages et éléments non structurels ;
- la dépose des menuiseries intérieures et équipements divers ;
- l'évacuation des mobiliers, équipements et matériels résiduels présents dans l'ouvrage ;
- la vidange et la mise en sécurité préalable des équipements techniques concernés.

Toutes les prestations nécessaires à l'obtention d'un curage complet, sécurisé et conforme aux prescriptions du présent CCTP sont réputées comprises dans le prix du marché.

8.3 Identification, consignation et neutralisation des réseaux

Avant toute opération de dépose, le titulaire devra procéder à l'identification des réseaux présents dans l'emprise des travaux.
Il devra notamment :

- repérer les réseaux existants ;
- identifier les réseaux encore alimentés ;
- procéder à leur consignation ou neutralisation ;
- assurer leur mise hors service avant intervention.

Aucune intervention sur un réseau susceptible d'être encore actif ne pourra être réalisée sans consignation préalable.
Les opérations de coupure, de consignation et de neutralisation devront être réalisées par du personnel disposant des habilitations et compétences requises par la réglementation applicable.
Le titulaire demeure responsable des conséquences résultant d'une intervention réalisée sans vérification préalable de l'absence d'énergie ou de fluide dangereux.

8.4 Gestion des fluides et substances

Le titulaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la gestion réglementaire des fluides, substances et résidus présents dans les équipements déposés.
Il devra notamment :

- assurer la vidange préalable des installations concernées ;
- récupérer les fluides frigorigènes conformément à la réglementation applicable ;
- évacuer les huiles, graisses, résidus et autres substances présentes dans les équipements ;
- faire intervenir, lorsque nécessaire, des opérateurs disposant des qualifications ou habilitations requises.

Aucun rejet de fluide, produit ou substance polluante dans les réseaux, les sols ou le milieu naturel ne sera admis.
Les opérations devront être réalisées dans le respect des réglementations relatives aux déchets et aux substances dangereuses.

8.5 Tri et évacuation des matériaux

Les matériaux issus des opérations de curage devront faire l'objet d'un tri à la source par catégories de déchets, conformément à la réglementation applicable.
Le tri devra permettre, a minima, la séparation des flux suivants :

- métaux ;
- bois ;
- plastiques ;
- déchets industriels non dangereux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- déchets dangereux éventuels ;
- gravats et matériaux minéraux.

Le titulaire assurera :

- le conditionnement ;
- le transport ;
- la valorisation ou l'élimination ;
- la traçabilité des déchets.

Il fournira au maître d'ouvrage tous justificatifs permettant d'attester de la destination des déchets, notamment les bordereaux ou documents de suivi réglementaires lorsque ceux-ci sont exigés.

8.6 Conditions d'achèvement du curage

La phase de curage sera considérée comme achevée lorsque :

- les structures destinées à être déconstruites seront accessibles et visibles ;
- les équipements, mobiliers et installations non conservés auront été déposés ;
- les réseaux concernés auront été neutralisés ou déposés ;
- aucun déchet ou matériau résiduel issu du curage ne subsistera dans l'ouvrage.

Le démarrage des opérations de déconstruction lourde pourra être subordonné à la constatation de l'achèvement du curage par le maître d'ouvrage.

8.7 Mesures de sécurité

Le titulaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes, des ouvrages conservés et des installations environnantes pendant les opérations de curage.

- Il devra notamment :
- sécuriser les zones ouvertes ou rendues accessibles ;
- protéger les circulations ;
- prévenir les chutes de matériaux ou d'équipements ;
- stabiliser les éléments déposés avant leur évacuation ;
- maintenir les zones de travail propres et dégagées.

Le titulaire demeure responsable des dommages résultant d'un défaut de préparation, d'organisation ou de sécurisation qui lui serait imputable.

8.8 Séparateur de graisse et ouvrages associés

Le titulaire devra assurer la mise hors service complète des séparateurs de graisses et ouvrages associés situés dans l'emprise des travaux.
Cette prestation comprend notamment :

- la vidange préalable ;
- le curage ;
- le nettoyage ;
- l'évacuation des résidus vers une filière autorisée ;
- la dépose éventuelle des équipements ;
- le traitement des terres ou matériaux présentant des traces d'impact liées à l'exploitation de ces ouvrages.

Après intervention, aucun résidu graisseux, dépôt organique, odeur persistante ou contamination visible ne devra subsister dans les zones traitées.

Les ouvrages seront ensuite supprimés ou neutralisés conformément aux prescriptions du présent CCTP.

ARTICLE 9 – Déconstruction et démolition des superstructures

9.1 Principe général

La déconstruction du bâtiment devra être réalisée selon une méthode contrôlée, progressive et sécurisée, adaptée à la nature modulaire de l'ouvrage, à ses caractéristiques constructives, à son état apparent et aux contraintes particulières du site.

Le titulaire demeure responsable du choix des procédés, méthodes et moyens nécessaires à la réalisation des travaux, sous réserve du respect des prescriptions du présent CCTP et des réglementations applicables.

Il devra mettre en œuvre tous les moyens techniques, humains et organisationnels nécessaires afin d'éviter notamment :

- tout effondrement non maîtrisé ;
- toute chute de matériaux ou d'éléments constitutifs de l'ouvrage ;
- tout risque pour les travailleurs, les tiers ou les installations voisines ;
- toute détérioration des ouvrages conservés ;
- toute perturbation non autorisée de l'exploitation du site.

Le titulaire sera responsable des conséquences résultant d'une méthode d'intervention insuffisamment adaptée, préparée ou sécurisée.

9.2 Méthodologie d'intervention

Avant tout commencement des opérations de déconstruction, le titulaire remettra au maître d'ouvrage un mode opératoire détaillant les dispositions prévues pour la réalisation des travaux.

- les procédés de déconstruction envisagés ;
- le phasage prévisionnel des opérations ;
- les moyens humains et matériels mobilisés ;
- les conditions de manutention et d'évacuation des éléments déposés ;
- les dispositifs de maintien ou de stabilisation provisoire ;
- l'analyse des risques liés aux opérations de déconstruction.

Le maître d'ouvrage pourra formuler toute observation utile sur ce document avant le démarrage des travaux.

La remise de ce document ou les observations éventuelles du maître d'ouvrage ne sauraient transférer à celui-ci la responsabilité du choix des méthodes d'exécution, qui demeure entièrement à la charge du titulaire.

9.3 Ordre général des opérations

Les opérations devront être réalisées selon un phasage garantissant en permanence la stabilité des ouvrages et la sécurité des interventions.

Le principe général d'intervention comprendra notamment :

- Réalisation du curage complet ;
- Neutralisation et dépose des réseaux et équipements techniques ;
- Dépose des éléments non structurels ;
- Dépose ou démontage des éléments modulaires ;
- Dépose des éléments porteurs et structures associées ;

- Suppression des ouvrages enterrés et fondations conformément aux prescriptions du présent CCTP.

Le titulaire pourra proposer une organisation différente sous réserve qu'elle présente des garanties équivalentes en matière de sécurité, de stabilité et de respect des objectifs contractuels.

9.4 Dépose et manutention des éléments modulaires

Compte tenu de la nature modulaire de l'ouvrage, le titulaire devra prévoir des moyens adaptés aux opérations de démontage, de levage, de manutention et d'évacuation des éléments constitutifs.

Il devra notamment :

- vérifier la stabilité des éléments avant toute opération de levage ;
- utiliser des équipements de manutention adaptés aux charges concernées ;
- définir les zones de dépose temporaire et de stockage éventuel ;
- assurer l'arrimage et la sécurisation des éléments manutentionnés ;
- respecter les règles applicables aux opérations de levage.

Toute opération présentant un risque pour les personnes, les ouvrages existants ou les installations voisines devra être immédiatement interrompue.

9.5 Moyens techniques

Le titulaire devra employer des matériels adaptés à la nature des travaux, à la configuration du site et aux caractéristiques de l'ouvrage.

Les moyens utilisés devront notamment comprendre :

- les engins de levage et de manutention nécessaires ;
- les équipements de découpe adaptés ;
- les dispositifs de protection collective ;
- les moyens de sécurisation et de stabilisation provisoire.

L'utilisation de matériels insuffisamment dimensionnés, présentant un défaut d'entretien ou susceptibles de compromettre la sécurité des opérations est interdite.

9.6 Stabilité et sécurité structurelle

Le titulaire est responsable de la stabilité de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de déconstruction.

Il devra notamment :

- apprécier les caractéristiques constructives de l'ouvrage ;
- identifier les éléments dont la dépose peut affecter la stabilité ;
- définir les mesures de maintien nécessaires ;
- organiser les phases d'intervention afin d'éviter toute situation d'instabilité.

Toute défaillance résultant d'un défaut d'analyse, d'organisation ou d'une méthode inadaptée engagera la responsabilité du titulaire.

9.7 Protection des ouvrages conservés

Le titulaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger les ouvrages, réseaux et installations maintenus en service ou situés à proximité de la zone d'intervention.

Cette protection concernera notamment :

- les réseaux conservés ;
- les voiries et circulations ;
- les équipements voisins ;
- les clôtures et installations du site.

Toute dégradation imputable aux travaux sera réparée par le titulaire à ses frais exclusifs.

9.8 Gestion des matériaux issus de la déconstruction

Les matériaux issus des opérations de déconstruction devront être triés au fur et à mesure de leur dépose afin d'assurer leur orientation vers les filières adaptées.

Les flux devront être séparés, a minima, selon les catégories suivantes :

- métaux ;
- bois ;
- plastiques ;
- matériaux minéraux ;
- bétons et gravats ;
- équipements techniques ;
- déchets dangereux éventuels.

Tout mélange de déchets ayant pour conséquence d'empêcher leur valorisation ou leur traitement dans les filières adaptées pourra être considéré comme un manquement contractuel.

9.9 Conditions d'achèvement de la déconstruction

La phase de déconstruction sera considérée comme achevée lorsque :

- l'ensemble du bâtiment aura été supprimé ;
- les éléments constitutifs non conservés auront été évacués ;
- aucune structure ou équipement relevant du présent marché ne subsistera ;
- les zones de travail seront sécurisées et débarrassées des déchets issus des opérations.

La poursuite des travaux vers les phases de suppression des infrastructures et de remise en état devra intervenir dans des conditions garantissant en permanence la sécurité du chantier.

ARTICLE 10 – Déconstruction des infrastructures et fondations

10.1 Principe général

Le titulaire procède à la démolition complète et définitive de l'ensemble des fondations, ouvrages enterrés et éléments structurels en béton liés à l'ancien bâtiment, sans aucune exception, afin de restituer un terrain totalement libéré de toute structure résiduelle. Sont notamment concernés, sans que cette liste soit limitative :

- Les plots en béton ;
- Les longrines ;
- Les massifs ;
- Les dalles ;
- Les semelles ;
- Les ouvrages annexes enterrés ;
- Les ancrages métalliques.

10.2 Étendue des prestations

Les travaux de démolition des fondations comprennent l'ensemble des opérations nécessaires à leur suppression intégrale, incluant :

- La démolition mécanique ou hydraulique des ouvrages ;
- L'extraction complète de tous les éléments constitutifs ;
- Le dégagement et l'évacuation des armatures métalliques associées ;
- L'évacuation hors site de l'intégralité des matériaux issus de la démolition ;
- Le nettoyage intégral des fouilles ;
- Le remblaiement des excavations conformément aux prescriptions du présent CCTP. Aucun élément de fondation, quelle que soit sa nature, sa résistance ou sa dimension, ne peut être abandonné en place.

10.3 Profondeur d'extraction

Les ouvrages sont retirés jusqu'au niveau du sol naturel sain, apte à recevoir les remblais définitifs et les aménagements futurs. En tout état de cause :

- Aucun élément en béton ne subsiste en place ;
- Aucune arase de béton ne reste visible ou enterrée ;
- Aucune structure ou partie d'ouvrage ne subsiste à moins de 30 cm sous le niveau final du terrain. Toute impossibilité technique majeure fait l'objet d'un constat contradictoire préalable avec la maîtrise d'ouvrage et d'un ordre de service ou d'un accord écrit avant toute poursuite des travaux dans la zone.

10.4 Méthodologie d'exécution

Le titulaire adapte ses méthodes et ses moyens d'intervention aux caractéristiques réelles des ouvrages rencontrés. Il lui appartient de :

- Repérer précisément l'emprise et la profondeur des fondations ;

- Choisir des procédés techniques adaptés ;
- Éviter tout arrachement brutal susceptible de déstabiliser les terrains adjacents ;
- Assurer la stabilité permanente des fouilles et talus. Les travaux sont conduits de manière à ne compromettre en aucun cas la stabilité des terrains environnants, des ouvrages voisins ou des infrastructures maintenues en service.

10.5 Gestion et évacuation des matériaux

Tous les matériaux issus de la démolition des fondations sont évacués hors du site vers des installations autorisées, dans le strict respect de la réglementation en vigueur relative aux déchets. Aucun stockage définitif sur site n'est admis. Seul un stockage temporaire et sécurisé est toléré, sous réserve de validation préalable de son emprise par la maîtrise d'ouvrage.

10.6 Remblaiement des excavations

Après extraction complète des ouvrages et nettoyage des fouilles, les excavations sont comblées. Les remblais mis en œuvre :

- Sont constitués de matériaux granulaires propres, sains et validés ;
- Font l'objet d'un compactage méthodique par couches successives conformément aux règles de l'art ;
- Présentent des caractéristiques homogènes, stables, drainantes et parfaitement compatibles avec l'état final requis pour le terrain.

10.7 Conditions d'achèvement

La démolition des fondations est réputée achevée uniquement lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- Aucune structure enterrée ou résiduelle ne subsiste dans l'emprise ;
- Les fouilles sont entièrement remblayées et compactées ;
- Le terrain présente une stabilité mécanique homogène et sécurisée, validée par un contrôle contradictoire.

10.8 Responsabilité du titulaire

Le titulaire assume l'entière responsabilité de tous affaissements, tassements, déstabilisations ou dommages causés aux terrains ou aux ouvrages voisins du fait de ses travaux, de ses procédés ou de ses équipements. Les quantités, les dimensions, la résistance et les profondeurs des fondations sont réputées parfaitement appréciées par le titulaire lors de l'établissement de son offre, sur la base des documents contractuels et des reconnaissances incombant à un professionnel qualifié. En conséquence, le titulaire ne peut prétendre à aucune plus-value, indemnité ou modification de prix liée à l'importance réelle ou à la technicité des fondations rencontrées. En cas de découverte fortuite d'un ouvrage ou d'un élément non identifié dans les pièces du marché, le titulaire suspend immédiatement les travaux dans la zone concernée, prend toutes les mesures conservatoires indispensables et en informe sans délai la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 11 – DEPOSE DES RESEAUX

11.1 Principe général

Le titulaire procède à la suppression complète, à l'extraction et à l'évacuation de l'ensemble des réseaux existants (secs et humides) liés à l'ancien bâtiment et situés dans l'emprise des travaux, quels que soient leur nature, leur profondeur, leur matériau, leur diamètre ou leur état. Les réseaux situés hors de l'emprise mais raccordés à l'ouvrage font l'objet soit d'une dépose jusqu'aux limites, soit d'une condamnation étanche, d'une purge et d'une neutralisation rigoureuse en limite stricte d'intervention, conformément aux prescriptions de la maîtrise d'ouvrage et aux règles de l'art.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son prix forfaitaire l'intégralité des sujétions liées à la présence, à la configuration, à la profondeur et à l'état réel des réseaux existants.

11.2 Réseaux concernés

Les prestations de dépose et de suppression concernent l'ensemble des réseaux de l'emprise, et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Les réseaux d'alimentation en eau (AEP) ;
- Les réseaux d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP) ;
- Les réseaux électriques (basse tension, et le cas échéant autres) ;
- Les réseaux de télécommunication et de communication ;
- Les fourreaux, fourrures, gaines et caniveaux techniques ;
- Les regards, boîtes de branchement, chambres de tirage, massifs et ouvrages annexes ;
- Les séparateurs et dispositifs de prétraitement. Concernant les réseaux humides, les portions situées hors emprise sont conservées, obturées et neutralisées de manière parfaitement étanche à leur extrémité. Concernant les réseaux électriques, les câbles sont déposés intégralement dans l'emprise jusqu'au point de coupure ou d'isolement technique existant le plus proche situé hors emprise, et les extrémités conservées sont mises hors tension, consignées et sécurisées conformément à la réglementation en vigueur.

11.3 Repérage et investigations préalables

Préalablement à toute intervention, le titulaire réalise l'ensemble des opérations de repérage et d'investigation nécessaires pour identifier avec certitude la position, l'orientation et la nature des réseaux existants. Il effectue l'ensemble des démarches et déclarations réglementaires obligatoires (DICT et autres), localise les réseaux, vérifie leur position réelle et matérialise leur tracé. Aucune intervention mécanique ne peut être entreprise sans ce repérage préalable validé.

11.4 Consignation et mise hors service

Tout réseau actif ou susceptible de l'être fait l'objet d'une consignation, d'une purge, d'une neutralisation et d'une mise hors service rigoureuse avant toute opération de dépose. Ces opérations sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié,

formé et disposant des habilitations réglementaires requises. Le titulaire demeure seul responsable des conséquences de toute intervention menée sans vérification préalable de l'absence d'énergie, de pression ou de fluide.

11.5 Méthodes d'intervention

La dépose des réseaux est menée avec des procédés adaptés pour proscrire tout arrachement brutal, toute traction excessive ou toute déstabilisation des sols adjacents. Les fouilles et tranchées ouvertes pour les besoins de la dépose sont immédiatement purgées, nettoyées, puis remblayées et compactées dans le respect des règles de l'art pour garantir la stabilité future de l'emprise.

11.6 Protection des réseaux concernés

Le titulaire met en place et maintient en permanence tous les dispositifs de protection nécessaires pour garantir l'intégrité absolue des réseaux, ouvrages et installations expressément désignés comme conservés. Toute dégradation, détérioration, écrasement ou perturbation d'un réseau conservé imputable au chantier est immédiatement réparée ou remise en état par le titulaire, à ses frais exclusifs et sans aucun délai.

11.7 Coordination avec les concessionnaires

Le titulaire assure l'ensemble des démarches, de la coordination technique et des rendez-vous nécessaires avec les gestionnaires de réseaux et concessionnaires pour organiser les coupures, consignations, neutralisations ou poses de limites requises. Toutes les sujétions inhérentes à cette coordination sont réputées incluses de manière forfaitaire dans le marché.

11.8 Conditions d'achèvement

Les travaux de dépose des réseaux sont réputés achevés et validés uniquement lorsque :

- Tous les réseaux de l'emprise ont été totalement supprimés et évacués ;
- Les réseaux se prolongeant à l'extérieur ont été mis en sécurité, neutralisés et obturés de façon étanche ;
- Aucune cavité, zone de foisonnement ou instabilité de terrain liée à ces interventions ne subsiste.

11.9 Responsabilité du titulaire

- Le titulaire assume l'entière responsabilité civile, technique et financière de tout incident, dommage, fuite, coupure intempestive ou accident résultant d'un défaut de repérage, d'une méthode inadaptée, d'un manquement aux règles de consignation ou d'une défaillance dans l'exécution des travaux de dépose des réseaux.

ARTICLE 12 – GESTION DES MATERIAUX, REEMPLOI, TRI ET VALORISATION

12.1 Principe général et réglementation

Le titulaire est responsable de la gestion, du tri, du stockage temporaire, du transport et de l'élimination ou de la valorisation de l'intégralité des déchets et matériaux issus des opérations de déconstruction, de curage, de démolition et de terrassement. Tous ces travaux sont menés dans le strict respect de la réglementation en vigueur relative à la prévention et à la gestion des déchets (notamment les obligations de tri à la source des déchets de chantier). Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour maximiser la valorisation des matériaux et limiter les volumes mis en décharge.

12.2 Tri sélectif et gestion des flux sur site

Dès le début du chantier, le titulaire organise un tri sélectif rigoureux et systématique des matériaux et déchets directement sur l'emprise, ou met en place une filière agréée de tri externe si la configuration du site l'impose et sous réserve de validation par la maîtrise d'ouvrage. Les flux sont séparés par nature, et notamment :

- Les bétons et maçonneries non armés ;
- Les bois (traités et non traités) ;
- Les métaux (ferreux et non ferreux) ;
- Les plastiques, PVC et matériaux d'étanchéité ;
- Les déchets amiantés ou dangereux (qui font l'objet de filières spécifiques étanches et réglementées) ;
- Les terres excavées et matériaux inertes. Aucun mélange des flux de déchets ne toléré, afin de préserver le potentiel de valorisation de chaque matériau.

12.3 Traçabilité et bordereaux de suivi

Le titulaire établit et tient à jour en permanence une traçabilité rigoureuse de l'ensemble des matériaux sortant du chantier. Il fournit obligatoirement à la maîtrise d'ouvrage :

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSDD) pour les déchets dangereux ou amiantés ;
- Les justificatifs, bons de pesée et certificats de prise en charge émis par les installations de destination (centres de tri agréés, installations de stockage ou plateformes de recyclage). Ces documents sont systématiquement annexés aux situations de travaux ou exigés pour le prononcé de la réception. Aucune évacuation ne peut être effectuée vers une installation non autorisée.

12.4 Interdiction des rejets et des dépôts sauvages

Il est strictement interdit de procéder à des brûlages à l'air libre, à des enfouissements clandestins de déchets sur site ou à des dépôts sauvages en dehors des filières dûment autorisées. Le titulaire assume l'entière responsabilité pénale, civile et financière en cas de manquement à cette obligation et s'engage à indemniser la maîtrise d'ouvrage de tout préjudice subi.

12.5 Réemploi et valorisation in situ

Le cas échéant, et sous réserve de l'accord préalable de la maîtrise d'ouvrage, certains matériaux inertes (tels que les bétons concassés ou les terres propres) pourront faire l'objet d'un réemploi *in situ* (par exemple pour le remblaiement des fouilles ou la stabilisation des plates-formes), à condition de satisfaire strictement aux critères techniques, géotechniques et environnementaux requis pour l'usage futur.

12.6 Incidence financière

L'ensemble des prestations de tri, de stockage, de transport vers les filières de valorisation ou de traitement, ainsi que les taxes, redevances de mise en décharge et formalités de traçabilité, est réputé inclus de manière forfaitaire dans les prix du marché. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune plus-value ou indemnité au titre de la variation des tarifs pratiqués par les centres de traitement ou de recyclage.

ARTICLE 13 – TERRASSEMENTS, REMBLAIS ET REMISE EN ÉTAT PROVISOIRE DES EMPRISES

13.1 Objet des travaux

À l'issue des opérations de démolition des ouvrages et de suppression des réseaux, le titulaire réalise l'ensemble des travaux de terrassement nécessaires à la remise en état complète du terrain. Ces travaux ont pour finalité l'obtention d'une plateforme définitive présentant les caractéristiques suivantes :

- Homogénéité du sol ;
- Stabilité mécanique ;
- Perméabilité naturelle ;
- Absence de cavités ou de vides résiduels ;
- Absence d'affaissements ;
- Aptitude parfaite à recevoir la couche de terre végétale et la végétalisation ultérieure.

13.2 Travaux de terrassement

Les prestations de terrassement comprennent toutes les opérations nécessaires à la préparation et au redressement du terrain, incluant :

- Le décaissement des zones perturbées ou polluées en surface ;
- L'évacuation des matériaux impropres ;
- La purge systématique des zones meubles, instables ou de foisonnement ;
- L'arasement des surépaisseurs ;
- La mise à niveau générale de la plateforme. Toute zone présentant un défaut de portance, d'homogénéité ou de stabilité fait l'objet d'une purge et d'un traitement rigoureux jusqu'à l'obtention d'un sol sain et validé.

13.3 Remblaiement des excavations

Les excavations résultant des travaux de déconstruction et de curage sont remblayées à l'aide de matériaux adaptés, granulaires, propres, sains et non polluants. Les matériaux employés répondent strictement aux critères suivants :

- Propres et exempts de tout corps étranger ;
- Non plastiques ;
- Non gélifs ;
- Non organiques. L'utilisation de matériaux de récupération issus du site ou de déblais externes non validés au préalable par la maîtrise d'ouvrage est formellement interdite.

13.4 Compactage

Les remblais sont mis en œuvre par couches successives dont l'épaisseur est strictement compatible avec les caractéristiques des moyens de compactage utilisés. Le compactage garantit l'obtention d'un sol parfaitement homogène, stable et porteur, exempt de tout tassement différentiel ultérieur. La maîtrise d'ouvrage se réserve la faculté d'exiger, aux frais du titulaire ou dans le cadre des contrôles qualité, tout essai géotechnique de contrôle (plani-imperméabilité, essais à la plaque, etc.) jugé nécessaire pour vérifier la conformité du compactage.

13.5 Reprofilage du terrain

Le terrain est reprofilé de manière régulière et homogène afin d'assurer l'écoulement gravitaire et naturel des eaux de surface, proscrivant toute stagnation. La pente finale est uniforme et s'établit conformément aux plans, n'excédant pas 2 % sauf prescription contraire de la maîtrise d'ouvrage. Aucune cuvette, dépression, flache ou zone de rétention d'eau n'est tolérée sur la plateforme achevée.

13.6 Réglage final

Un réglage fin et soigné de la surface est exécuté pour garantir une plateforme régulière, continue et uniforme, totalement exempte de défauts apparents, tels que :

- Bosses ou points hauts ;
- Creux ou cuvettes ;
- Ornières ou traces de engins ;
- Matériaux hétérogènes affleurants.

13.7 Conditions de conformité

Les travaux de terrassement et de remise en état sont réputés achevés et conformes uniquement lorsque l'ensemble des conditions suivantes est simultanément satisfait :

- Le terrain présente une stabilité mécanique compatible avec la circulation de chantier et piétonne ;
- Aucun tassement ni mouvement de terrain n'est constaté ;
- L'évacuation parfaite des eaux pluviales et de surface est assurée ;
- La surface de la plateforme est homogène et prête pour les phases subséquentes.

13.8 Responsabilité du titulaire

Le titulaire assume l'entière responsabilité de tout affaissement, désordre, flache ou instabilité survenant après l'exécution des travaux et trouvant sa cause dans :

- Un défaut de compactage ou un non-respect des épaisseurs de couches ;
- L'emploi de matériaux inadaptés, non conformes ou non validés ;
- Une purge insuffisante des sols en place ;
- Une mauvaise mise en œuvre générale des terrassements.

13.9 Découvertes fortuites et sujétions

Le titulaire est réputé avoir pris une connaissance parfaite du site et de sa topographie lors de l'établissement de son offre. En cas de découverte d'un ouvrage, d'un réseau ou d'un élément non répertorié lors des reconnaissances préalables, il suspend immédiatement les interventions dans la zone, en informe sans délai la maîtrise d'ouvrage et prend toutes les mesures conservatoires indispensables. Les sujétions normales inhérentes à ces découvertes sont réputées incluses de manière forfaitaire dans les prix du marché.

ARTICLE 14 – GESTION, TRI, VALORISATION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

14.1 Principe général

Le titulaire assure la gestion complète de l'intégralité des déchets générés par les travaux, depuis leur production sur le site jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, en stricte conformité avec la réglementation en vigueur. Il assume l'entière responsabilité de la collecte, du conditionnement, du stockage temporaire, du transport, du traitement et de la destination finale de l'ensemble des matériaux et déchets sortants.

14.2 Tri à la source

Le titulaire met en place un tri sélectif rigoureux et systématique des déchets dès leur production sur l'emprise afin de maximiser leur valorisation et d'en garantir l'élimination conforme. Ce tri est réalisé à minima selon les catégories suivantes :

- Bétons, gravats et matériaux inertes ;
- Métaux (ferreux et non ferreux) ;
- Bois (traités et non traités) ;
- Plastiques et matériaux d'étanchéité ;
- Déchets industriels banals (DIB) ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Déchets dangereux éventuels (amiante, hydrocarbures, peintures, etc.) ;
- Résidus techniques divers. Tout mélange volontaire ou négligent de flux de déchets distincts est formellement interdit.

14.3 Stockage provisoire sur site

Les déchets peuvent être stockés provisoirement sur le site uniquement dans des conditions garantissant la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection absolue de l'environnement. À ce titre, ils doivent être :

- Conditionnés dans des contenants étanches et adaptés à leur nature ;
- Entreposés exclusivement sur des zones dédiées, identifiées et validées ;
- Protégés efficacement contre toute dispersion (envol, ruissellement) ;
- Isolés du sol naturel par des dispositifs de confinement lorsque le type de déchet l'exige. Tout stockage désordonné, diffus, non sécurisé ou non conforme est immédiatement proscrit.

14.4 Évacuation des déchets

Les déchets sont évacués du chantier de manière régulière et cadencée afin d'éviter toute accumulation excessive sur l'emprise. Ils sont transportés exclusivement vers des installations de traitement, de valorisation ou de stockage dûment autorisées et répertoriées conformément à la réglementation applicable.

14.5 Traçabilité réglementaire

Le titulaire transmet au fur et à mesure à la maîtrise d'ouvrage l'ensemble des justificatifs de traçabilité des déchets, comprenant notamment :

- Les bordereaux de suivi de déchets (BSDD pour les déchets dangereux ou amiantés) ;
- Les bordereaux de suivi des terres excavées ou des inertes le cas échéant ;
- Les justificatifs de dépôt et bons de pesée ;
- Les certificats de traitement final et les attestations de valorisation émis par les exutoires agréés. Ces documents sont fournis au rythme des évacuations et tenus en permanence à la disposition de la maîtrise d'ouvrage pour tout contrôle.

14.6 Condition contractuelle de paiement et de réception

La production et la remise de l'intégralité des justificatifs de traçabilité et du registre de suivi constituent une condition contractuelle substantielle et obligatoire. À défaut de transmission des documents requis aux échéances prévues :

- Les paiements des situations de travaux correspondantes sont suspendus de plein droit ;
- La réception des travaux ne pourra en aucun cas être prononcée.

14.7 Interdictions formelles

Sont strictement interdits sur le site et ses abords :

- L'abandon de déchets, en tout ou partie, sur ou hors site ;
- L'enfouissement clandestin de déchets ou de matériaux dans l'emprise du chantier ;
- Le brûlage à l'air libre de quelque matériau que ce soit ;
- Le mélange volontaire de flux réglementés ;
- Le dépôt de déchets dans des installations non autorisées ou non habilitées.

14.8 Registre de suivi

Le titulaire tient à jour, sous sa seule responsabilité, un registre chronologique de suivi des déchets produits par le chantier, mentionnant les volumes, les natures, les dates d'évacuation et les exutoires de destination. Ce registre est consultable à tout moment et sans préavis par la maîtrise d'ouvrage ou par toute autorité administrative compétente.

14.9 Responsabilité et sanctions

Le titulaire demeure seul responsable, civilement, pénalement et financièrement, de toute non-conformité réglementaire, de tout dépôt illégal ou de toute pollution liée à la gestion des déchets, y compris après leur évacuation définitive hors du site. Tout manquement constaté aux obligations relatives à la gestion des déchets pourra entraîner l'arrêt immédiat du chantier aux frais exclusifs du titulaire, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être allouée.

ARTICLE 15 – CONTRÔLES, ESSAIS, DOE ET RÉCEPTION DES OUVRAGES

15.1 Contrôles en cours d'exécution

La maîtrise d'ouvrage peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés ou programmés portant sur les méthodes d'exécution, la conformité des prestations, la gestion des déchets, la stabilité des terrassements et le respect des règles de sécurité. Aucune excavation ni fouille ne peut être remblayée sans la validation préalable et exprès de la maîtrise d'ouvrage à l'issue d'un contrôle contradictoire. Le titulaire garantit un libre accès au chantier à la maîtrise d'ouvrage et fournit sans délai tout document, consigne ou justificatif requis.

15.2 Essais et vérifications

Le titulaire réalise, à ses frais exclusifs, l'ensemble des essais et contrôles techniques nécessaires pour démontrer la conformité totale des ouvrages exécutés aux exigences du marché, et notamment :

- Les essais de compactage des remblais et des plateformes (type Proctor et densité *in situ*) ;
- La vérification de la suppression complète des réseaux et des ouvrages enterrés ;
- Le contrôle visuel contradictoire des fouilles avant tout remblaiement ;
- Le contrôle de la conformité qualitative et environnementale des matériaux de remblai ;
- La vérification de la portance et de la stabilité de la plateforme après nivellement. Ces essais sont réalisés par un laboratoire ou un organisme agréé lorsque la nature du contrôle l'exige. Les résultats complets sont transmis à la maîtrise d'ouvrage sous forme de rapports écrits détaillés avant toute poursuite des travaux dans la zone concernée. Tout résultat non conforme entraîne de plein droit :
- La reprise immédiate et à la charge du titulaire des travaux non conformes ;
- La réalisation de nouveaux essais de vérification ;

- L'application de ces mesures sans aucune prolongation de délai ni aucun supplément de prix. À défaut de transmission de rapports d'essais probants et conformes, la maîtrise d'ouvrage est en droit de suspendre l'avancement et de refuser la réception. La conformité n'est réputée acquise qu'après validation écrite des résultats par la maîtrise d'ouvrage.

15.3 Opérations préalables à la réception

À l'achèvement complet des travaux, une visite contradictoire est organisée pour constater la bonne exécution de l'opération. Elle porte notamment sur :

- La suppression effective de l'ensemble des ouvrages à démolir ;
- L'absence totale de structures résiduelles ou de points durs enterrés ;
- La stabilité mécanique et la portance du terrain ;
- La qualité du reprofilage et des pentes d'écoulement ;
- L'état paysager final, la propreté générale du site et l'évacuation des installations de chantier.

15.4 Documents préalables à la réception (DOE et récolement)

La réception des travaux ne peut en aucun cas être prononcée si le titulaire n'a pas préalablement remis l'intégralité des documents de fin de chantier, comprenant :

- Les bordereaux de suivi de déchets (BSDD) et registres réglementaires ;
- Les certificats de traitement et les attestations de valorisation des exutoires ;
- Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) incluant les plans de récolement et plans mis à jour le cas échéant.

15.5 Réserves et refus de réception

En cas de constat de non-conformités, d'inachèvement ou de documents manquants lors des opérations préalables, la maîtrise d'ouvrage peut :

- Refuser purement et simplement la réception ;
- Prononcer une réception assortie de réserves et imposer un délai pour l'exécution des travaux de reprise nécessaires, lesquels sont réalisés aux frais exclusifs du titulaire. La réception est refusée par la maîtrise d'ouvrage si des structures subsistent, si le terrain présente des défauts de nivellement ou des zones de rétention d'eau, si des déchets demeurent sur l'emprise, ou si les justificatifs réglementaires ne sont pas transmis.

15.6 Responsabilité après réception

Le titulaire demeure pleinement responsable de tout désordre, affaissement ou dysfonctionnement apparaissant postérieurement à la prononciation de la réception dès lors qu'il trouve sa source dans un défaut d'exécution, un compactage insuffisant, une purge incomplète ou l'emploi de matériaux non conformes.

15.7 Constat contradictoire initial et final

Un état des lieux contradictoire du site est établi conjointement avant le démarrage des travaux et à leur achèvement. Ce constat peut être matérialisé par un reportage photographique ou par tout autre moyen probant validé par la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 16 – DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

16.1 Délai contractuel

Le délai global d'exécution des travaux du présent marché est fixé de manière impérative dans l'Acte d'Engagement. Il couvre l'ensemble des prestations de préparation, d'installation, de curage, de démolition, d'évacuation, de terrassement, de reprofilage et de nettoyage final. Ce délai global et forfaitaire est réputé intégrer l'ensemble des contraintes techniques et environnementales du site.

16.2 Période de préparation et planning

Une période de préparation peut être prévue préalablement au démarrage effectif de l'intervention. Durant cette phase, le titulaire transmet l'ensemble des pièces d'exécution requises, notamment ses modes opératoires, ses documents de sécurité et son planning détaillé. Ce planning, pour être validé, doit présenter un caractère rigoureux, réaliste et strictement compatible avec les contraintes opérationnelles du site. Une fois approuvé par la maîtrise d'ouvrage, il devient contractuel. Aucun chantier ne débute sans cette validation formelle.

16.3 Respect des délais et pénalités

Le titulaire maintient en permanence un rythme d'exécution conforme au planning validé. Tout retard constaté est immédiatement compensé par la mobilisation de moyens humains ou matériels supplémentaires, sans aucune incidence financière pour la maîtrise d'ouvrage. Ne constituent en aucun cas des motifs recevables de prolongation de délai : une mauvaise organisation interne, une insuffisance de moyens, une erreur d'appréciation ou une méconnaissance des lieux. Seules des circonstances exceptionnelles, extérieures, imprévisibles et irrésistibles peuvent justifier un examen de prorogation. En cas de dépassement du délai global ou d'une phase intermédiaire, des pénalités de retard sont appliquées de plein droit, sans mise en demeure préalable, conformément aux dispositions du CCAP. La maîtrise d'ouvrage peut également suspendre les prestations pour motif de sécurité ou de non-conformité, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité si cette mesure résulte de sa propre défaillance.

ARTICLE 17 – HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ

17.1 Principes généraux et responsabilité

Le titulaire est seul responsable de la sécurité de son personnel, des tiers, des biens et des ouvrages environnants pendant toute la durée du chantier. En sa qualité de professionnel spécialisé, il maîtrise l'ensemble des risques inhérents à son activité (chutes, effondrements, risques électriques, circulation d'engins, projections, nuisances). Il assume l'entière responsabilité civile, pénale et financière découlant de tout manquement à ses obligations de sécurité.

17.2 Réglementation et documents obligatoires

Le titulaire applique strictement la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail (Code du travail, coordination SPS). Avant tout commencement des travaux, il transmet obligatoirement à la maîtrise d'ouvrage :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou document équivalent ;

- Son analyse des risques détaillée ;
- Son plan de circulation et ses modes opératoires de démolition ;
- Les habilitations à jour de son personnel. Aucune intervention sur site ne peut débuter sans l'instruction et la validation de ces pièces.

17.3 Organisation et mesures de prévention

Le titulaire organise son chantier de façon à garantir un niveau de sécurité permanent : balisage rigoureux des emprises, signalisation explicite des dangers, sécurisation des accès et protection des tiers. Les équipements de protection individuelle (EPI) et collective (EPC) sont obligatoires et adaptés. Les matériels et engins utilisés doivent être conformes aux normes, vérifiés et entretenus. Tout équipement défectueux ou non conforme est immédiatement banni du site.

17.4 Interventions sensibles et arrêts d'urgence

Toute intervention à proximité ou sur des réseaux existants fait l'objet d'une consignation préalable rigoureuse réalisée par du personnel habilité. Le titulaire signale sans délai toute situation de danger imminent. La maîtrise d'ouvrage peut ordonner l'arrêt immédiat de tout ou partie du chantier en cas de manquement grave aux règles de sécurité ou de risque avéré pour les personnes, sans que cet arrêt n'ouvre droit à indemnité au profit du titulaire s'il résulte d'un manquement de ce dernier.